

**Direction de la réglementation et de la gestion de  
l'espace public**

Arrêté permanent n° 109-G04

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement dans la zone à trafic limité, à Nantes**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant l'augmentation du nombre d'habitants et l'évolution du trafic automobile au centre de la commune de Nantes,

Considérant que cet afflux doit être régulé pour maintenir la commodité de circulation et la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public,

Considérant qu'il importe également de protéger l'environnement urbain en limitant les émissions sonores et les sources de pollution en centre-ville de Nantes,

Considérant par conséquent que le partage de l'espace public, dans la zone centrale de l'agglomération, doit favoriser la circulation des piétons, des cycles et des transports en commun,

Considérant qu'il y a cependant lieu de maintenir dans cette zone un libre accès pour certaines catégories d'usagers (résidents, professionnels en intervention...) ainsi que pour certaines catégories de véhicules (véhicules de secours et de lutte contre les incendies...),

Considérant dès lors que la création d'une zone à trafic limité répond à la nécessité de faire évoluer le partage de l'espace public et les règles de circulation et de stationnement des véhicules en centre-ville de Nantes,

## **Arrête**

Article 1. Zone à trafic limité : la zone à trafic limité (ZTL) du centre-ville de la commune de Nantes est constituée par des voies ou parties de voies dont l'usage est principalement réservé aux piétons, aux cycles, aux transports en commun ainsi qu'aux véhicules spécialement autorisés à y circuler.

Afin de limiter autant que possible la circulation sur l'axe bus De Feltre-Calvaire, la ZTL comporte deux secteurs :

### **a) secteur 1 :**

- cours Olivier DE CLISSON
- cours FRANKLIN ROOSEVELT (tronçon assurant la jonction entre le cours Olivier De Clisson et le cours des Cinquante Otages et tronçon assurant la jonction entre la place de la Petite Hollande et l'allée Brancas)
- cours des CINQUANTE OTAGES (du cours Franklin Roosevelt à la place du Cirque)
- place de l'ECLUSE
- allée DUGUAY TROUIN (du cours Olivier De Clisson à la sortie du parking du Commerce)
- allée BRANCAS
- allée de la BOURSE (de l'entrée du parking du Commerce à l'allée Brancas)
- rue de l'HOTEL DE VILLE (de la place du Cirque à la rue Armand Brossard d'une part, et de la rue Armand Brossard à la rue Saint Léonard d'autre part)

### **b) secteur 2 :**

- rue DE FELTRE
- rue du CALVAIRE (de la rue De Feltre à la place des Volontaires de la Défense Passive)

Article 2. Périmètre de la ZTL : ont accès à la ZTL (secteur 1 et/ou secteur 2 selon le cas) les usagers qui interviennent, résident ou travaillent non seulement dans les voies ou parties de voies de la ZTL, mais encore dans le périmètre de la ZTL constitué par :

- les voies piétonnes du centre-ville qui desservent ou sont desservies par la ZTL
- les voies du centre-ville pour lesquelles l'accès, via la ZTL, doit nécessairement être autorisé afin de faciliter la circulation

Article 3. Modalités d'accès à la ZTL :

3-1 accès à la ZTL sans macaron ni justificatif :

#### **a) véhicules autorisés à traverser la ZTL :**

- cycles
- véhicules visés dans l'arrêté transports en commun
- petits trains et bus touristiques
- véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...)
- taxis

#### **b) véhicules ayant la ZTL ou le périmètre de la ZTL comme point de départ ou comme destination :**

- véhicules auto partage
- transporteurs de fonds (véhicules non banalisés)
- véhicules de petite et grande remise, véhicules sanitaires légers et convois funéraires
- véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF, Poweo, France Télécom, La Poste...)

3-2 accès à la ZTL avec un justificatif :

Tous les véhicules autorisés à circuler en ZTL avec un justificatif ont comme point de départ ou comme destination, la ZTL ou le périmètre de la ZTL :

- personnes handicapées (véhicules portant en justificatif une carte de stationnement pour handicapé)
- clients d'hôtels (avec leur code d'accès)
- livreurs aux entreprises et aux commerces
- patients se rendant chez un médecin
- titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (déménagements, dépôts de bennes...)

3-3 accès à la ZTL avec un macaron :

a) véhicules et usagers autorisés :

Tous les véhicules autorisés à circuler en ZTL avec un macaron ont comme point de départ ou comme destination, la ZTL ou le périmètre de la ZTL :

- résidants
- commerçants
- livreurs aux particuliers, traiteurs, professionnels assurant le nettoyage, l'entretien ou des travaux sur les espaces, équipements et réseaux privés
- livreurs de produits pharmaceutiques (véhicules non banalisés) et professionnels de santé en visite (médecins, aides-soignants, vétérinaires...)
- livreurs de courriers, de prospectus et de journaux
- livreurs de journaux pour les magasins de presse, de farine pour les boulangeries et de linge pour les hôtels
- professionnels assurant le nettoyage, l'entretien ou des travaux sur les espaces, équipements et réseaux publics (véhicules non banalisés)
- professionnels de la sécurité privée (véhicules non banalisés)
- véhicules accédant à un local associatif situé en ZTL
- véhicules facilitant l'aide à domicile et la garde d'enfants,
- véhicules effectuant un retrait de marchandise volumineuse (macarons prêtés par les commerçants)

b) délivrance des macarons :

Des macarons violets ou jaunes sont délivrés par Nantes Métropole aux usagers visés à l'article 2, en fonction de leur localisation et sur la base des critères suivants :

- proximité avec le secteur 1 ou le secteur 2
- facilité d'accès à ces secteurs
- fréquentation des voies

c) couleur des macarons :

Les macarons de couleur violette (secteur 2) donnent accès à l'ensemble de la ZTL et au périmètre associé.

Les macarons de couleur jaune (secteur 1) donnent accès uniquement au secteur 1 et au périmètre associé ainsi qu'aux sorties sur la rue De Feltre par les rues Affre et Clavurerie.

d) affichage des macarons :

Les macarons sont apposés par leurs bénéficiaires derrière le pare-brise des véhicules autorisés, de manière lisible pour les agents verbalisateurs.

Article 4. Vitesse : la ZTL fait partie de la zone apaisé du centre-ville de Nantes, zone 30 km/h dont le respect s'impose à tous les véhicules.

Article 5. Tonnage et gabarit : les véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 12 tonnes ne sont pas autorisés à circuler en ZTL, à l'exception des véhicules de transport public de voyageurs et des véhicules assurant des missions de service public.

Les véhicules d'un poids total autorisé en charge allant jusqu'à 38 tonnes peuvent exceptionnellement assurer les livraisons des très grandes surfaces commerciales du centre-ville de Nantes (Nouvelles Galeries et Monoprix).

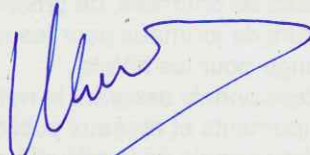
Article 6. Sanctions : tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au sens du code de la route. Toute autre infraction est verbalisable en application des dispositions du même code.

Article 7. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 8. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro G04-109 du 30 décembre 2013 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 JAN, 2015**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau



Gilles NICOLAS